

# Définitions de quelques concepts liés à la loi 25

## Table des matières

<b>Définitions de quelques concepts liés à la loi 25</b> .....	1
<b>Qu'est qu'un renseignement personnel?</b> .....	2
Exemple de renseignement personnel.....	2
Renseignements personnels non soumis aux règles de protection de la Loi sur l'accès.....	3
<b>Distinction d'un renseignement personnel à caractère public</b> .....	3
<b>Qu'est-ce qu'un incident de confidentialité?</b> .....	4
<b>Qu'est qu'un renseignement sensible?</b> .....	5



Avant de présenter les obligations et de la manière de s'y conformer, il est important d'avoir une compréhension commune de certains termes qui reviennent fréquemment quand nous discutons de la loi 25.

## Qu'est qu'un renseignement personnel?

Les renseignements personnels sont ceux qui portent sur une personne physique et permettent de l'identifier. Ils sont confidentiels. Sauf exception, ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.<sup>1</sup>

Exemple de renseignement personnel<sup>2</sup>

### Reconnaitre un renseignement personnel dans un document

Un renseignement est personnel lorsqu'il concerne une personne physique et qu'il en permet, directement ou indirectement, l'identification. Voici ce qui le caractérise :

- il doit faire connaître quelque chose sur quelqu'un;
- il doit avoir un rapport avec une personne physique;
- il doit être susceptible de distinguer cette personne par rapport à une autre ou de reconnaître sa nature.

Exemples de catégories de renseignements personnels

### Renseignements d'identification

Adresse, numéro de téléphone, sexe, âge, numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie, identifiant numérique, etc.

### Renseignements de santé

Dossier médical, diagnostic, consultation d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé, médicament, ordonnance, renseignements sur la cause d'un décès, etc.

---

<sup>1</sup> <https://www.cai.gouv.qc.ca/entreprises/un-renseignement-personnel-cest-quoi/>

<sup>2</sup> <https://www.quebec.ca/gouvernement/travailler-gouvernement/travailler-fonction-publique/services-employes-etat/conformite/protection-des-renseignements-personnels/definitions-concepts/concepts>



### Renseignements financiers

Revenu d'une personne, renseignements relatifs à l'impôt, numéro de compte bancaire, biens possédés, numéros de cartes de crédit, etc.

### Renseignements relatifs au travail

Dossier disciplinaire, motifs d'absence, dates de vacances, salaire, évaluation du rendement, heures d'entrée et de sortie liées au lieu de travail, etc.

### Renseignements scolaires et relatifs à la formation

Inscription à des cours, choix de cours, résultats scolaires, diplômes, curriculum vitæ, etc.

### Renseignements relatifs à la situation sociale ou familiale

Documents qui attestent l'état civil, le fait qu'une personne ait ou non des enfants ou qu'elle reçoive des prestations d'aide sociale ou de chômage, etc.

Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas prévus par la loi. Ils doivent être protégés conformément à la Loi sur l'accès.

Renseignements personnels non soumis aux règles de protection de la Loi sur l'accès

Certains renseignements personnels ont un caractère public en vertu de la loi. Ils ne sont donc pas confidentiels.

### Distinction d'un renseignement personnel à caractère public



## Un renseignement personnel revêt un caractère public lorsque la loi ou un règlement l'indique expressément

Voici quelques exemples de renseignements personnels à caractère public extraits de la Loi sur l'accès :

- Membre d'un organisme public, d'un conseil d'administration ou du personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement : nom, titre, fonction, classification, traitement, adresse, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone du lieu de travail;
- Membre du personnel d'un organisme public : nom, titre, fonction, adresse, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone du lieu de travail, classification, échelle de traitement rattachée à cette classification;
- Renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
- Nom et adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
- Nom et adresse de l'établissement du ou d'une titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce;
- Archives judiciaires;
- Archives municipales;
- Registre des biens non réclamés;
- Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- Registre des entreprises, etc.

### Qu'est-ce qu'un incident de confidentialité?

Pour l'application des lois, un incident de confidentialité correspond à tout accès, utilisation ou communication non autorisés par la loi d'un renseignement personnel, de même qu'à la perte d'un renseignement personnel ou à toute autre atteinte à sa protection.

Par exemple, un incident de confidentialité pourrait se produire lorsque :

- un membre du personnel consulte un renseignement personnel sans autorisation;



- un membre du personnel communique des renseignements personnels au mauvais destinataire;
- l'organisation est victime d'une cyberattaque : hameçonnage, rançongiciel, etc.

Si une organisation a des motifs de croire qu'un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'elle détient s'est produit, elle doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

### Qu'est qu'un renseignement sensible?

La loi précisera qu'un **renseignement personnel** est considéré comme **sensible** lorsque de par sa nature notamment **médicale**, **biométrique** ou **autrement intime** ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de **vie privée**.<sup>3</sup>

### Comment définir le niveau de sensibilité d'un renseignement personnel (RP)

Il y a trois critères à regarder pour déterminer la sensibilité d'un RP : la sensibilité du RP, les conséquences appréhendées de son usage et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables.

1. **La sensibilité du RP concerné**
  - o Renseignement de nature financière :  
Numéro de carte de crédit, de compte, de transit, information sur le soutien financier fourni par un ordre ou sur l'accommodation financière accordée, salaire, conditions d'emploi
  - o Renseignement de nature médicale
  - o Renseignement d'identification :  
Numéro d'assurance sociale / maladie, permis de conduire
  - o Renseignement sur les origines ethniques, l'orientation sexuelle, l'identité de genre
  - o Renseignement génétique ou biométrique
  - o Etc.
2. **Les conséquences appréhendées de son utilisation :**
  - o Vol d'identité
  - o Fraude financière / Impact sur le dossier de crédit
  - o Diffusion des renseignements personnels, notamment sensibles
  - o Permanence / Perpétuation de l'atteinte
  - o Répercussion sur la santé physique ou psychologique

<sup>3</sup> <https://www.cai.gouv.qc.ca/espace-evolutif-modernisation-lois/thematiques/renseignements-sensibles/>



- o Perte d'emploi
- o Humiliation, atteinte à la réputation, à la vie privée
- o Impact sur les relations professionnelles ou d'affaires
- o Etc.

**3. La probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables.**

